



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Brive, le 21 JUIL. 2010

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 21 SEP. 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ets DANIEL CUEILLE - NAVES

Rapport proposant un arrêté d'autorisation

Par lettre en date du 9 mars 2010, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur CUEILLE, exploitant de la société Daniel CUEILLE, relatif à une régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois, située à La Croix de Leyrat, sur la commune de Naves.

1. OBJET DE LA DEMANDE

(Les informations contenues dans ce chapitre « Objet de la demande » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

1.1 Identité du demandeur

Raison sociale :	Société DANIEL CUEILLE
Forme juridique :	affaire personnelle artisan
Signataire :	Monsieur Daniel CUEILLE
Qualité du signataire :	artisan
Adresse du site :	La Croix de Leyrat - 19460 NAVES
Activité principale :	travail et traitement de bois
Personnel :	1 personne

1.2 Site et activités

a) Site

Le site est implanté sur la commune de Naves, au lieu-dit « La Croix de Leyrat ».

Il se trouve en zone rurale dans un hameau qui s'est développé de façon compacte autour de la route départementale n° 7 et de la route de la Croix de Bar donnant des accès directs à la ville de Tulle.

Il dispose d'un bâtiment ouvert sur 2 côtés (type hangar) d'environ 800 m² servant d'atelier de sciage et de stockage des produits sciés (hors bois traités). Ce bâtiment abrite également l'atelier d'affûtage. Des aires extérieures d'environ 2 000 m² permettent le stockage de bois bruts réceptionnés en attente de sciage (grumes). Un bâtiment mono pente d'environ 130 m² abrite le bac de traitement des bois.

La scierie utilise également un box pour le stockage des sciures.

De plus, un projet de construction de petit hangar permettra d'abriter du matériel ou de stationner une remorque pour récupérer les sciures de bois (bennes). Une deuxième ligne d'aspiration des sciures et un second cyclofiltre répondant aux normes et réglementation actuelles vont également être mis en place.

b) Activités

L'entreprise est une entreprise de première transformation du bois. Elle exploite une unité de sciage de bois brut et de traitement de bois. L'activité commence quand les troncs d'arbres arrivent à la scierie. Selon la qualité du bois, les sciages sont employés soit pour de la charpente, soit dans la construction pour du coffrage.

Le volume de bois sciés est d'environ 650 m³ de grumes sur écorces par an.

Les procédés employés sont:

- sciage des billons bruts destinés à fabriquer des planches,
- reprise des planches non délignées sur la déligneuse puis empilage,
- refente des planches pour fabriquer des lambourdes, voliges...,
- empilage pour expédition.

Les croûtes, délignures et chutes sont récupérées ou convoyées vers un box de stockage, avant évacuation.

² En plus des activités précitées, l'entreprise traite les bois par trempage en traitement insecticide et fongicide, sur demande. Ces bois traités ne sont pas usinés.

c) Effectif et horaires de travail

L'entreprise fonctionne 5 jours par semaine de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30. L'entreprise ne compte pas de personnel salarié en dehors de Madame Cueille qui s'occupe du secrétariat de l'entreprise.

1.3 Volume, capacité et rubriques de classement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2410	2	D	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	Machines utilisées pour le sciage et le délignage	Puissance installée	50	kW	88	kW
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois	Bac de trempage automatique équipé d'une cuvette de rétention et stockage de produit de traitement concentré	Quantité susceptible d'être présente	1 000	litres	7500	litres

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2920	-	NC	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	1 compresseur	Puissance absorbée	50	kW	11	kW
1530	-	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Grumes et bois sciés	Volume stocké	1 000	m ³	400	m ³

A : autorisation

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

2.1 Synthèse de l'étude d'impact

a) Volet Air

La qualité de l'air n'est pas détériorée par les activités de l'entreprise. Le produit de traitement du bois est conditionné dans un conteneur hermétiquement fermé.

L'activité de sciage génère inévitablement des poussières. En effet, les sciures et poussières sont captées, au niveau de la scie de tête, par un dispositif adapté et dirigées, après passage dans un cyclofiltre, dans un box de stockage fermé et distinct de l'atelier.

b) Volet eau

ALIMENTATION

Le site ne dispose pas de forage dans une nappe ni de pompage dans un cours d'eau.

L'alimentation est assurée par le réseau communal avec une consommation moyenne annuelle d'environ 5 m³.

EAUX USEES

Il n'y a pas de réseau de collecte des eaux usées compte tenu de l'absence de ce type d'eau sur le site.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des aires de circulation ne sont pas collectées compte tenu que cette surface n'est pas imperméabilisée.

Les eaux de pluie tombant sur les bâtiments sont recueillies dans des gouttières et rejetées dans les fossés à proximité du site.

EAUX SOUTERRAINES

Au niveau régional, le sous sol est presque entièrement constitué des roches cristallines du Massif Central qui datent de l'ère primaire. La partie du massif primitif qui est située au Nord Ouest de Tulle présente, si l'on fait abstraction des vallées étroites qui le découpent, la disposition en vaste plateau ondulé.

Le pays de montagne est formé, soit de masses granitiques, soit d'anciens terrains sédimentaires amenés à l'état cristallin.

Sur le secteur de Naves (bas plateaux), le sous sol est constitué de roche métamorphique (gneiss, roche stratifiée renfermant du granit)) dont la structure est analogue à celle du granit.

Sur le secteur de la Croix de Leyrat, la présence de roches dioritiques rend les sols argileux, profonds et riches en éléments fertilisants.

De par sa nature, le sol, peu profond, peut être considéré globalement comme peu perméable, sauf par endroit en surface. Le faciès « gneiss » proche des granites offre en effet une porosité faible (porosité de fracture due aux fissures de la roche). La vitesse de propagation d'un polluant serait donc assez lente. Par ailleurs, il n'existe pas de niveau aquifère permanent au droit du site. Cette situation du sol est plutôt favorable pour l'activité de l'entreprise.

Sur le socle métamorphique, l'eau se trouve donc en nappes très localisées et peu étendues. L'eau de pluie qui traverse les sols peu profonds, rencontre rapidement la roche mère imperméable. Elle forme des nappes phréatiques de faible étendue, qui se vident au bas des vallées par de nombreuses sources.

PRODUIT DE PRÉSERVATION DU BOIS

Les éléments de charpente nécessitent un traitement pour la préservation du bois. Le produit utilisé sur le site est le XILIX GOLD 760 stocké en un fût de 1 000 litres sur dalle étanche et utilisé dilué à 10% dans un bac de traitement de 10 000 litres sous abri et en rétention. Le bac de traitement est rempli à 50% pour limiter les risques de débordement lors des trempages des bois à traiter.

L'objectif du traitement est de protéger le bois des attaques des insectes xylophages, des champignons et des agressions climatiques qui diminuent les performances mécaniques et nuisent à l'aspect esthétique du bois.

Le procédé utilise une solution diluée de Xilix Gold 760. Ce produit est un produit de préservation des bois certifié CTB P+ par la CTBA, certification qui prend en compte outre l'efficacité du produit, les notions de santé et d'environnement. Il est particulièrement adapté pour le traitement de la scierie et de la charpente. Il a également reçu le LABEL VERT EXCELL.

Ce produit est malgré tout polluant pour les organismes aquatiques. En fonctionnement normal, l'entreprise n'effectue aucun rejet direct ou indirect dans l'environnement. Le bac de traitement est installé dans un bâtiment couvert, bardé sur 3 côtés et sur une dalle bétonnée étanche, abritée des intempéries. Il est entièrement automatique et équipé d'une cuvette de rétention anti pollution avec détecteur de fuite et alarme anti débordement. Cet ensemble de sécurités actives et passives limitent ainsi les risques de pollution accidentelle et chronique, lors de l'utilisation et du remplissage.

Une fois les bois trempés, ils sont mis en égouttage durant plusieurs minutes au dessus du bac. Ils sont ensuite stockés à proximité sur une aire aménagée couverte et sur sol étanche. Le bois traité reste à l'abri durant toute la période de fixation du produit de traitement dans les cellules du bois.

c) Volet déchets

Le site génère, de par son activité de sciage, des sciures et des déchets de bois (écorces, petites chutes). Pour gérer les sciures, l'entreprise utilise un système d'aspiration et un box fermé de stockage. Leur enlèvement s'effectue régulièrement (1 fois par mois), par des agriculteurs. Les écorces et petites chutes servent au compostage végétal.

d) Volet santé

Les agents chimiques pouvant occasionner des nuisances sont les substances liées directement à l'activité de traitement du bois et des rejets de poussière de bois, l'agent physique pouvant également être à l'origine de nuisances est le bruit.

L'utilisation de produit de traitement de bois sur le site n'entraîne pas d'impact sur la santé des populations. De plus, ce produit n'est pas toxique, il ne contient pas de composé organique volatil (COV). Les poussières sont aspirées par un groupe d'aspiration / filtration autonome et stockées dans un lieu distinct protégé et elles sont régulièrement évacuées.

Les niveaux sonores restent en deçà des niveaux de danger et le risque sanitaire de cette exploitation vis-à-vis des émissions sonores n'est pas retenu.

Les impacts créés sur l'environnement s'avèrent limités. Les mouvements de véhicules liés aux approvisionnements en grumes (20 semi remorques par an) et expéditions en bois sciés (90 petits camions par an) restent modestes.

e) Volet bruit

La transformation mécanique du bois génère des nuisances sonores. Les mesures effectuées à titre indicatif démontrent que le niveau sonore dépasse ponctuellement les critères d'émergence requis par la réglementation en vigueur en raison, notamment du très faible bruit ambiant sur la zone.

2.2 Synthèse de l'étude de dangers

POLLUTION

Le phénomène de pollution du milieu naturel peut toucher le sous-sol en cas de fuites sur la rétention du bac de traitement.

La gravité des conséquences environnementales en cas d'accident dépend de la quantité de produit impliquée et pourrait s'avérer catastrophique en cas de volume important. Toutefois, dans le cas de la société CUEILLE, les quantités de produit pur de traitement stockées sont limitées au strict minimum (1 000 litres, soit un fût). La rupture de l'enveloppe métallique du bac de trempage est un événement considéré comme très improbable.

La société met en œuvre un certain nombre de dispositifs de prévention et de protection pour limiter les conséquences néfastes pour le sol, le sous sol et les eaux souterraines en cas d'écoulement accidentel :

- imperméabilisation de l'ensemble des aires de procédés,
- aire de stockage spécifique sous abri,
- choix d'une cuve adaptée aux produits à stocker,
- présence de rétention,
- système anti-débordement,
- alarme de fuite,
- précautions prises lors de la manipulation,
- absence de rejet en mode normal.

INCENDIE

La présence de matériaux combustibles rend le risque incendie prépondérant. Le risque incendie est limité aux zones de stockage de bois sciés compte tenu que le bois à l'état de grumes est très difficilement inflammable. Les sciures sont stockées dans un box à part. Un incendie dans ce stockage se limiterait au box en question.

De plus, les bois sciés sont constitués de bois verts. Ce type de bois n'est pas un bon combustible et l'étude de dangers démontre que les distances d'effets d'un incendie localisé sur ces stocks ne peuvent pas atteindre des tiers.

Afin de prévenir et de se protéger des incendies, les barrières suivantes sont ou seront mises en place :

- interdiction de fumer,
- exploitant formé à la lutte contre l'incendie,
- consignes de sécurité,
- procédures d'urgence,
- vérifications périodiques des installations électriques par un organisme certifié,
- vérification annuelle du matériel incendie par un organisme agréé.

2.3 Conditions de remise en état proposées

L'aspect environnemental de la remise en état se basera sur les différents guides édités par le Ministère en charge de l'Écologie.

3. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2009 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

3.1 Enquête publique

a) Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 3 décembre 2009

b) Durée : 1 mois, du 4 janvier au 4 février 2010 inclus

c) Communes concernées : Naves, Tulle, Chameyrat, Saint Mexant, Saint Clément

d) Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

e) Avis du commissaire – enquêteur (du 24 février 2010)

Monsieur Fabrice Bargerie a été désigné commissaire enquêteur par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, le 6 novembre 2009.

Après l'énumération des éléments matériels, le commissaire enquêteur approuve sans réserve cette étude et donne un avis favorable au projet de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement de l'entreprise de sciage et de traitement de bois appartenant à Monsieur CUEILLE sur la commune de Naves tel que présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique.

3.2 Avis des conseils municipaux

3.2.1 Tulle

Aucune délibération reçue.

3.2.2 Naves (séance du 26 février 2010 reçue le 19 mars 2010)

Le conseil municipal donne un avis favorable.

3.2.3 Chameyrat (séance du 15 janvier 2010)

Le conseil municipal donne un avis favorable.

3.2.4 Saint Mexant

Aucune délibération reçue.

3.2.5 Saint Clément

Aucune délibération reçue.

3.3 Avis des services

a) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis du 12 février 2010)

« **Le bruit** : contrairement à l'analyse du bureau d'étude, l'environnement de cette scierie est assez sensible au bruit du fait de la proximité immédiate des habitations dont deux sont situées à moins de 35 mètres. La réglementation sur les Zones à Émergence Réglementée (ZER) doit être appliquée. Des mesures ont été effectuées en limite de propriété industrielle (mais pas dans les ZER). L'impact sonore mesuré n'est pas acceptable. Dans ce dossier, l'étude acoustique n'a pas envisagé de réduction des émissions sonores (isolation acoustique à la source, construction de merlons...). Un complément à l'étude acoustique devra annoncer les mesures à prendre pour aboutir à une situation acceptable pour le voisinage, avec proposition d'un échéancier sur les travaux de remédiation.

Au vu du dépassement important des valeurs réglementaires au niveau acoustique et des imprécisions de l'étude acoustique, je ne peux qu'émettre un avis défavorable au dossier en l'état actuel de la situation. »

Prescriptions du projet d'arrêté préfectoral :

Article 6.2.3 : prescription relative à une nouvelle étude acoustique avec proposition de travaux de réduction des nuisances.

b) Direction Départementale des Territoires – Service Planification et Logement (avis du 10 février 2010)

«...cette entreprise est soumise à la réglementation relative à la lutte contre le bruit ; elle devra donc prendre en considération les dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, notamment la protection des machines contre les émissions de bruit mais également l'acoustique du bâtiment. En outre, ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part dans les domaines de l'eau, de la biodiversité et des risques. J'émetts donc un avis favorable au projet. »

Prescriptions du projet d'arrêté préfectoral :

Article 6.2.3 : prescription relative à une nouvelle étude acoustique avec proposition de travaux de réduction des nuisances.

c) Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (avis du 2 février 2010)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet n'appelant pas d'observation particulière de ma part, j'émet un avis favorable sur ce dossier. »

d) Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 30 décembre 2009)

« Le bureau d'étude fait état dans :

- le paragraphe E.7.1.5 « d'un volume d'eau devant être disponible pendant deux heures de 96 m³ »
 - la réglementation en vigueur correspondant à cette installation de défense extérieure contre l'incendie fait apparaître la non conformité de cette dernière, celle-ci devant être de 120 m³ disponible sur deux heures.
- le paragraphe E.9.2.1 de « la proximité du centre d'incendie et de secours de Tulle » en cas de sinistre
 - le Service Départemental d'Incendie et de Secours ne peut en aucun cas valider ces éléments. La nature, l'importance du sinistre et la disponibilité des personnels peuvent amener le Centre de Traitement d'Alerte à un choix de moyens de secours différents de ceux cités dans le dossier.

Le bureau d'étude devra tenir compte des éléments fournis par le SDIS et apporter les modifications nécessaires ».

e) Service Départemental de l'architecture et du patrimoine (avis du 7 janvier 2010)

« Ce dossier n'appelle de ma part, aucune observation particulière. »

f) Direction Départementale des Affaires Culturelles du Limousin (avis du 29 janvier 2010)

« S'agissant d'une régularisation administrative, le projet référencé ci-dessus ne donnera pas lieu à prescription archéologique »

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1 Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté et circulaire d'application du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2 Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier le 17 mai 2010 auquel l'exploitant n'a pas apporté des éléments de réponse suffisants. Les remarques et observations des services lui ont également été transmises par courrier du 18 mars 2010. Les éléments de réponses apportées par l'exploitant ont motivées les demandes concernant le bruit et les eaux souterraines du projet d'arrêté dans les prescriptions des articles 9.2.4 et 9.2.5.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il découle donc de cette instruction que les dispositions prises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint doivent permettre un fonctionnement des activités de la société DANIEL CUEILLE et sont de nature à en prévenir les dangers et les inconvénients conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

L'avis d'un hydrogéologue habilité sera recueilli sur la nature du sous-sol et la pertinence de la mise en place d'une surveillance piézométrique conformément aux prescriptions de l'article 9.2.5 du projet d'arrêté.

Ces principales dispositions concernent :

- les dispositifs nécessaires à la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines : rétentions (article 7.4.3),
- les moyens d'intervention en cas de pollution ou d'incendie (article 7.5).

6. CONCLUSION

Considérant :

- que la société CUEILLE doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de l'activité de traitement de bois,
- que l'avis défavorable de la DDASS émis le 12 février 2010 a mené à imposer une prescription particulière au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (article 6.2.3),
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courrier du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'accorder l'autorisation à la société DANIEL CUEILLE d'exploiter une installation de traitement de bois sur la commune de Naves, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.